

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA 40-60**

**« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »**

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 5 mai 2026, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 5 mai 2026, le second projet de règlement intitulé : « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

**APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

L'objet de ce projet de règlement vise à retirer, dans la grille de spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'exploiter certains usages commerciaux au niveau du rez-de-chaussée.

Ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

**DESCRIPTION DES ZONES VISÉES**

Ce second projet de règlement vise la zone C-303 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci afin que le second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le plan illustrant la zone visée et les zones contiguës est illustré ci-dessous :



## CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de règlement, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard le 27 mai 2026 :
  - par courriel : [greffe\\_anjou@montreal.ca](mailto:greffe_anjou@montreal.ca)
  - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Second projet de règlement – RCA 40-60  
Mairie d'arrondissement d'Anjou  
À l'attention du secrétaire d'arrondissement  
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine  
Montréal (Québec) H1K 4B9

## CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 5 mai 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;  
et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- ou
- être, en date du 5 mai 2026, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises :** être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Personnes morales :** désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mai 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

## ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de résolution est joint au présent avis et peut être consulté et/ou une copie peut être obtenue, sans frais, à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 mai 2026.

Cathlynn Marsan  
Secrétaire d'arrondissement substitut

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12112

---

**Adopter le second projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »**

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue Chaumont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12078 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments », a été donnée par la conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026 par la résolution CA26 12079;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

ADOPTÉE

40.11 1268770003

Josée KENNY

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026